



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/1984/7/Add.11  
3 février 1984  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Première session ordinaire de 1984

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties  
Pacte et correspondant à la première étape du programme établi  
par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX)  
concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9

Additif

DANEMARK\*

[23 décembre 1983]

---

\* Le premier rapport présenté par le Gouvernement danois, concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte (E/1978/8/Add.13) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1980 (voir E/1980/WG.1/SR.10).

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été préparé conformément aux directives générales établies pour la rédaction de la deuxième série de rapports concernant les articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en application de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social. Ce rapport fait généralement référence au premier rapport sur les articles 6 à 9, présenté par le Gouvernement danois, le 23 décembre 1977 (E/1978/Add.13).
2. Comme l'a demandé le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce rapport est précédé d'un bref aperçu de la situation démographique au Danemark.
3. Le Danemark métropolitain, dont la superficie est d'environ 44 000 kilomètres carrés, est situé dans le nord de l'Europe, entre la mer du Nord et la mer Baltique. La péninsule du Jutland, qui fait partie du Danemark, est reliée au continent européen par une frontière de 68 kilomètres qui la sépare de la République fédérale d'Allemagne. Le reste du pays se compose de 406 îles. Le Groënland et les îles Féroé font également partie du Royaume.
4. La population, qui augmente au rythme moyen de 0,4 p. 100 par an, est de 5 125 000 habitants (49 000 habitants de souche esquimaude et danoise au Groënland; 39 000 habitants aux îles Féroé). L'espérance de vie est en moyenne de 75 ans.
5. Neuf pour cent de la population sont employés dans l'agriculture, 26 p. 100 dans l'industrie, 15 p. 100 dans le commerce et 27 p. 100 dans le secteur public. La pêche est la principale activité au Groënland et dans les îles Féroé.
6. Le produit national brut (PNB) par habitant est de 12 954 dollars des Etats-Unis.
7. Plus de la moitié du budget national est consacrée à l'aide sociale, au logement, à l'emploi et à l'enseignement. Tous les citoyens, sans distinction de race, de conviction ou d'origine ethnique peuvent prétendre à des prestations sociales. Toutefois, en raison de difficultés économiques, le régime de ces allocations a dû être révisé depuis l'élaboration du rapport initial.

### 1. ARTICLE 6 : DROIT AU TRAVAIL

8. Il convient de se reporter aux rapports présentés par le Gouvernement danois au Bureau international du Travail sur les conventions suivantes de l'OIT (l'année du rapport est indiquée entre parenthèses) :
  - a) Convention No 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (1981);
  - b) Convention No 105, concernant l'abolition du travail forcé (1981);
  - c) Convention No 111, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1980 et 1982);

/...

d) Convention No 98, concernant le droit d'organisation et de négociation collective (1982);

e) Convention No 122, concernant la politique de l'emploi (1980 et 1982).

A. Principaux textes législatifs

9. A cet égard, il convient de se reporter au rapport initial présenté par le Gouvernement danois (E/1978/8/Add.13).

B. Emploi

10. En ce qui concerne le droit qu'a toute personne de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et les politiques et techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif, il convient de se reporter au rapport initial présenté par le Gouvernement danois (E/1978/8/Add.13).

Service public de l'emploi

11. Il convient de se référer au document descriptif sur l'organisation du Service public de l'emploi au Danemark, publié en septembre 1983, qui est joint au présent rapport (voir annexe 1).

Renseignements généraux sur les programmes d'enseignement et de formation professionnelle

12. L'orientation scolaire et professionnelle entre dans le cadre d'activités institutionnalisées et relève principalement du Ministère de l'éducation et du Ministère du travail.

13. En ce qui concerne les activités qui relèvent du Ministère de l'éducation, des programmes d'orientation professionnelle ont été introduits dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire - deuxième cycle - (gymnases), les cours de préparation aux études supérieures (cours HF), les écoles professionnelles et autres programmes d'enseignement à court terme ou à long terme.

14. Dans les classes supérieures des établissements primaires, un certain nombre de cours ont été réservés à l'orientation scolaire et professionnelle. Les élèves ont également la possibilité d'acquérir une formation pratique (stages, visites d'entreprises, etc.). En outre, parmi les matières à option qui sont proposées aux élèves, figure une initiation à la vie active (c'est-à-dire un enseignement portant sur les possibilités d'études et de formation et sur les conditions de la vie active).

15. Des programmes spéciaux d'orientation ont été introduits dans de nombreux établissements pour les élèves qui ont reçu un enseignement spécial, et notamment des programmes qui comportent également des stages d'application, l'ensemble du programme tenant à la fois de la formation pratique et de l'emploi proprement dit.

/...

16. Les jeunes continuent à bénéficier d'une orientation pendant deux ans après la fin de leurs études secondaires, mais dans tous les cas jusqu'à 19 ans. Cette orientation prend la forme d'une initiation aux possibilités d'études et d'emploi.

17. Dans les établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle (gymnases) et dans les cours conduisant à l'examen préparatoire supérieur (examen HF), un horaire a été réservé à l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi qu'à l'orientation individuelle.

18. Dans les écoles commerciales et techniques, l'orientation professionnelle est dispensée tant collectivement qu'individuellement. L'orientation collective offre aux étudiants des informations sur les possibilités d'études et de formation et sur le contenu des diverses matières enseignées dans les différentes écoles. L'orientation individuelle vise à résoudre tous les problèmes qui peuvent se poser en particulier à chaque étudiant.

19. L'orientation consiste également à informer les jeunes sur les mesures à prendre, les conséquences à prévoir et les possibilités qui s'offrent en matière d'enseignement en cas d'interruption des études, ainsi que sur un certain nombre de questions purement pratiques liées aux études en question.

20. L'orientation scolaire et professionnelle figure également dans les programmes des établissements d'enseignement supérieur, des collèges populaires, des centres d'animation pour la jeunesse, des écoles d'enseignement ménager, des écoles d'agriculture et d'autres établissements analogues.

21. En ce qui concerne les activités relevant du Ministère du travail, l'orientation professionnelle est assurée par les agences pour l'emploi. Ces conseils d'orientation sont donnés tant collectivement qu'individuellement et portent sur des questions touchant l'enseignement, la formation et le marché du travail. L'orientation professionnelle qu'assure le Service public de l'emploi est à la disposition de tous.

22. Les activités d'orientation du Service de l'emploi ont pour objectif d'offrir des conseils individuels en ce qui concerne les possibilités d'études, de formation et d'emploi aux personnes qui désirent être orientées.

23. L'orientation qu'assurent les agences publiques pour l'emploi est à la disposition de tous, quels que soient l'âge, le niveau d'études ou de formation, et la situation professionnelle antérieure ou actuelle. Dans le cadre de leurs activités, les orienteurs professionnels ont accès à toutes les données concernant les conditions d'emploi, tant sur le plan local que national, qui sont recueillies et publiées par le Service public de l'emploi. Les orienteurs prennent également part aux activités de prospection qui sont menées dans le cadre de certaines agences pour l'emploi et peuvent en utiliser les résultats.

24. Les conseils dont bénéficient les jeunes qui s'inscrivent pour faire une période d'apprentissage ou pour trouver un stage de formation font partie des activités ordinaires du système d'orientation des agences publiques pour l'emploi. Cette orientation a pour but de donner aux jeunes concernés l'occasion de faire une

/...

expérience qui leur permette d'évaluer de façon réaliste leur propre situation, et de fournir aux institutions centrales et locales des renseignements qui leur seront utiles pour juger de la nécessité de prendre de nouvelles mesures.

25. Outre les programmes d'orientation établis par le Ministère de l'éducation et par le Ministère du travail, il faut proposer des services d'orientation à ceux qui sont en contact avec les services sociaux. C'est ainsi que des programmes spéciaux d'orientation ont été introduits dans l'administration pénitentiaire, ainsi que pour les jeunes accomplissant leurs obligations militaires ou travaillant dans le secteur agricole.

26. Enfin, une orientation est également dispensée dans le cadre des mesures spéciales visant à favoriser l'emploi des jeunes.

27. Dans le cadre de la Loi No 488 sur les mesures exceptionnelles visant à promouvoir l'emploi dans les municipalités et les comtés, la Direction de la main-d'oeuvre et l'Association nationale des municipalités danoises ont conclu un accord portant sur la coopération entre les autorités municipales en ce qui concerne les mesures spéciales en faveur de l'emploi des jeunes. Cette coopération comporte des activités de prospection, l'ouverture de filières pour faire pénétrer les jeunes sur le marché du travail, des mesures touchant l'enseignement et la formation, des conseils d'orientation, etc.

28. Dans de nombreuses localités, cette coopération est coordonnée par des comités pour l'emploi créés en collaboration entre les diverses municipalités, le Service public de l'emploi et les établissements locaux d'enseignement.

29. En outre, au nombre des mesures prises en application de la législation relative aux mesures exceptionnelles visant à favoriser l'emploi dans les municipalités et les comtés, une aide peut être accordée en vue de l'admission à des stages d'initiation au travail, à l'occasion desquels est assurée une orientation professionnelle générale. En outre, une orientation individuelle ou collective des services de conseillers d'orientation sont également assurés.

#### Formation professionnelle

30. On se reportera au rapport initial (E/1978/8/Add.13), ainsi qu'au document relatif à la formation professionnelle des adultes au Danemark, publié par le Ministère du travail en août 1983, et qui figure à l'annexe 2 de ce rapport. Enfin, il convient de noter que le Gouvernement danois présentera au Bureau international du Travail son premier rapport sur la Convention No 142, de 1975, sur la mise en valeur des ressources humaines, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1983.

#### C. Renseignements disponibles, d'ordre statistique ou autre

31. Les données statistiques sur l'évolution des effectifs de la population active, de l'emploi et du chômage sont présentées dans les tableaux 1 à 3 qui figurent à l'annexe 3 au présent rapport. Il n'existe aucune statistique concernant le niveau du sous-emploi au Danemark.

/...

II. ARTICLE 7 : DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
JUSTES ET FAVORABLES

32. Il convient de se reporter aux rapports présentés par le Gouvernement danois au Bureau international du Travail sur l'application des conventions suivantes de l'OIT (l'année du rapport est indiquée entre parenthèses) :

- a) Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération (1981);
- b) Convention No 14 concernant le repos hebdomadaire (industrie) (1982);
- c) Convention No 106 concernant le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (1982);
- d) Convention No 52 concernant les congés payés (1982);
- e) Convention No 132 concernant les congés annuels payés (révisée) (1982).

A. Rémunération

33. En ce qui concerne les principales méthodes utilisées pour la fixation des salaires dans les divers secteurs et le nombre de salariés concernés, il n'y a pas de loi au Danemark sur le salaire minimum garanti ni aucune autre législation générale concernant le niveau des salaires, mais il existe une législation générale concernant le versement d'indemnités à la cessation de service et de prestations au titre des assurances sociales. On préfère généralement fixer les salaires par voie de négociation et dans le cadre de conventions collectives, et de tels accords sont très élaborés. Cette pratique s'étend également à la fonction publique. Les indemnités pour cherté de vie, qui en temps normal, constituent une part importante de l'augmentation totale annuelle des salaires, ont été suspendues jusqu'en janvier 1985.

34. Une grille générale des salaires à l'échelon national est établie au cours de négociations salariales centrales menées tous les deux ans entre la Confédération des employeurs danois et la Fédération des syndicats danois. Dans ce cadre, les salaires pour chacune des industries sont fixés par des négociations entre les fédérations intéressées. Les entreprises affiliées établissent alors des accords avec les salariés sur la base de l'accord conclu pour l'industrie considérée.

35. Les syndicats affiliés à la Fédération des syndicats danois comptent 1 320 000 membres, tandis que les entreprises membres de la Confédération des employeurs danois occupent 465 000 salariés. Il apparaît ainsi que les salariés directement visés par une convention collective entre les deux organisations sont relativement peu nombreux par rapport à l'ensemble de la population active. Cependant, comme on l'a fait observer plus haut, les conventions collectives entre les deux principales organisations ont aussi une très grande importance pour les travailleurs, n'entrant pas dans leur champ d'application, dont ceux du secteur public.

36. Les conventions collectives fixent les taux de rémunération en fonction de la durée du travail (salaire au temps, taux horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel) ou de la quantité de travail fournie (salaire aux pièces).

/...

37. Au Danemark, le salaire de base est en général fonction du degré de responsabilité, de la difficulté de l'emploi exercé et des risques qu'il comporte, ainsi que des qualifications, de la formation, de la compétence et de l'âge. L'ancienneté entre aussi en ligne de compte, en particulier pour les fonctionnaires.

38. Deux modes de rémunération différents sont appliqués dans l'industrie danoise : le système du salaire-type et le système du salaire minimum. Selon le système du salaire-type, tous les travailleurs reçoivent le salaire fixé par la convention collective et des exceptions ne sont prévues que pour les cas spéciaux. Cependant, les conventions collectives fondées sur ce système prévoient généralement une rémunération pour des travaux d'un caractère particulier, tels que les travaux pénibles ou salissants, des primes pour un travail effectué à une certaine hauteur ou dans des conditions dangereuses, ou par temps particulièrement froid, ainsi que des rémunérations pour de nombreux autres travaux de caractère particulier. Ces dernières années, certaines sociétés se sont fondées sur une évaluation du travail demandé pour fixer les salaires de manière plus systématique.

39. Le système du salaire minimum, connu également sous le nom de système du salaire mobile, est basé sur l'idée que le salaire fixé par la convention collective représente le taux plus bas, le salaire des travailleurs qualifiés étant en principe déterminé en fonction de chaque cas et atteignant en règle générale un niveau nettement plus élevé que le salaire minimum.

40. On trouvera des données statistiques sur l'évolution des taux de rémunération et du coût de la vie au tableau 4 figurant à l'annexe 4.

#### B. Sécurité et hygiène des conditions de travail

41. Aux termes de l'article premier de la loi No 681 du 23 décembre 1975 sur le milieu de travail, telle qu'elle a été modifiée en 1978 et 1979 (voir annexe 5), la loi précitée a pour objet d'assurer :

a) Un milieu de travail sûr et sain qui, à tout moment, soit conforme au progrès technique et social de la collectivité;

b) Une base sur laquelle les problèmes de sécurité et d'hygiène puissent être résolus par l'entreprise elle-même selon les directives des organisations professionnelles et celles de l'Inspection du travail et sous son contrôle.

42. Au cours de la période 1977 à 1982, 47 lois et arrêtés ont été promulgués. Les lois et arrêtés les plus anciens, tels que l'arrêté sur les activités relatives à la sécurité et l'hygiène dans les entreprises, l'arrêté sur les services de santé dans les entreprises et l'arrêté sur les conseils de sécurité de branche, contiennent des dispositions portant principalement sur des questions d'organisation. Les arrêtés pris ultérieurement contiennent des dispositions visant plus directement à réglementer les conditions de production.

43. Il s'agissait à l'origine de prendre quatre arrêtés principaux, correspondant chacun à une des parties de la loi sur le milieu de travail et portant respectivement sur l'exécution du travail, les conditions de travail, l'équipement technique et les matières premières et matériaux. Ces arrêtés auraient ensuite été

/...

complétés par des dispositions plus précises. Cependant, leur élaboration n'a progressé qu'avec lenteur, et l'arrêté sur les conditions de travail n'a pas encore été pris. C'est pourquoi des arrêtés portant sur un certain nombre d'aspects importants du milieu de travail ont été pris, bien que cette question n'ait pas encore fait l'objet d'un arrêté principal. A ce sujet, on mentionnera notamment ceux portant sur les usines de résine epoxy, d'amiante et de gaz naturel.

#### Activités relatives à la sécurité et à l'hygiène dans les entreprises

44. En vertu des règles générales énoncées aux articles 5 à 12 de la loi sur le milieu de travail (voir l'arrêté No 392 du 10 août 1978 pris par le Ministère du travail et portant sur les activités relatives à la sécurité et à l'hygiène dans les entreprises), l'organe responsable de la sécurité doit participer à la planification de l'entreprise et l'aider à résoudre les problèmes affectant le milieu de travail. Il doit être associé à la planification des procédures et des méthodes de travail avant toute exécution de travaux, ainsi qu'à toute planification liée à l'agrandissement ou la modernisation de l'entreprise ou à l'achat de machines et de matériel.

#### Conseils de sécurité de branche

45. L'arrêté No 234 du 26 mai 1977 sur les conseils de sécurité de branche, tel qu'il a été modifié ultérieurement, a été pris en application de l'article 14 de la loi sur le milieu de travail, en vertu duquel le Ministre du travail peut autoriser les conseils de sécurité à participer à la solution de problèmes de sécurité et d'hygiène dans une ou plusieurs branches professionnelles. Cette disposition tend à permettre aux partenaires sociaux de renforcer les activités en matière de sécurité et d'hygiène.

46. La loi sur le milieu du travail dispose que les conseils de sécurité de branche exercent les fonctions ci-après :

a) Coopérer à la solution des problèmes de sécurité et d'hygiène de la profession qui les intéresse;

b) Présenter des propositions et exprimer des avis sur de nouvelles dispositions et des questions spécifiques dont le Conseil pour le milieu de travail ou la Direction de l'Inspection du travail les saisit;

c) Fournir des renseignements et des directives sur les règles et règlements s'appliquant à la branche qui les intéresse.

47. Les conseils ou les organes chargés de la sécurité peuvent recourir à des consultants pour assister et orienter les organisations professionnelles et les entreprises et participer à l'élaboration de réglementations concernant les diverses professions. Douze conseils de sécurité de branche ont été créés.

#### Obligations générales résultant de la Loi sur le milieu de travail

48. Employeurs et salariés. En vertu des articles 15 à 22 de la quatrième partie de la loi sur le milieu de travail, il incombe à l'employeur de veiller à ce que :

/...

- a) Les conditions de travail soient appropriées du point de vue de la sécurité et de l'hygiène;
- b) Les travailleurs salariés soient informés des risques d'accident et de maladie que peut présenter leur travail, et qu'ils reçoivent la formation et l'instruction nécessaires pour exécuter leur travail sans danger;
- c) Les délégués chargés de la sécurité et les délégués d'ateliers aient connaissance des directives données par écrit par l'Inspection du travail;
- d) La sécurité et l'hygiène fassent l'objet d'une coopération à laquelle l'employeur prend part.

49. Plusieurs employeurs qui font exécuter des travaux sur un même lieu de travail et tous ceux qui sont occupés sur un même lieu coopéreront en vue d'assurer des conditions sûres et hygiéniques de travail pour tous les travailleurs. Enfin, si l'Inspection du travail l'exige ou si, d'une manière générale, les circonstances le justifient, l'employeur fera entreprendre des investigations, des essais ou des examens, éventuellement par des experts, en vue de déterminer si les conditions de travail répondent aux exigences en matière de sécurité et d'hygiène.

50. L'employeur pourra d'un commun accord déléguer la responsabilité pénale qui lui incombe en vertu de l'article 82 de la loi aux contremaîtres, agents de maîtrise ou autres cadres qualifiés. Cependant, l'employeur contrôlera de manière appropriée l'exercice des responsabilités qu'il délègue.

51. Les fournisseurs, installateurs, réparateurs et organisateurs veilleront à ce que toute machine, dispositif, conteneur, élément préfabriqué, appareils, instruments et autre matériel technique, livré pour être utilisé ou exposé, soit muni des dispositifs de protection nécessaires et, utilisé correctement, ne présente pas de danger pour la sécurité ou la santé. Les instructions nécessaires, clairement intelligibles, au sujet de l'installation, de l'entretien, du transport et de l'utilisation seront fournies au moment de la livraison.

52. Les dispositions mentionnées ci-dessus seront également valables pour les fournisseurs de matières premières et matériaux présentant des caractéristiques susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre la sécurité ou la santé.

53. Période et jours de repos. La loi relative au milieu de travail ne prévoit pas de règles particulières en ce qui concerne la durée quotidienne ou hebdomadaire du travail. Toutefois, il existe des restrictions concernant la durée quotidienne du travail en vertu de l'article 50 de la loi qui stipule que la durée du travail est organisée de telle sorte que, pour chaque période de 24 heures comptées à partir du commencement de la journée normale de travail, le travailleur ait droit à un repos ininterrompu de 11 heures au moins. Cela signifie que la durée du travail pour une période de 24 heures, pauses incluses, ne doit pas normalement dépasser 13 heures.

54. Des dérogations à la règle concernant la période de repos quotidien de onze heures sont admises en cas de force majeure et lorsque la nature particulière du travail rend la dérogation nécessaire.

/...

55. En outre, la loi relative au milieu de travail stipule que les travailleurs ont droit à un jour de repos hebdomadaire qui tombe autant que possible un dimanche et en même temps pour tous les travailleurs de l'entreprise. Cette loi stipule également que le jour de repos hebdomadaire suit sans interruption une période de repos quotidien. Cela signifie que les travailleurs ont normalement une période de repos hebdomadaire ininterrompue d'au moins 35 heures.

56. Cette loi contient certaines dispositions particulières concernant le jour de repos hebdomadaire. Elle autorise ainsi le déplacement du jour de repos hebdomadaire et son remplacement par du temps libre correspondant pris ultérieurement, dans le cas, notamment, de tâches qui sont nécessaires pour assurer la sauvegarde de biens.

57. Les dispositions relatives au jour de repos hebdomadaire peuvent faire l'objet de dérogations dans les mêmes cas que ceux prévus pour la période de repos quotidien.

58. Jeunes de moins de 18 ans. La section 10 de la loi relative au milieu de travail contient des dispositions qui actualisent et complètent des règles en vigueur depuis plus de 100 ans.

59. Lorsque cette loi a été adoptée, l'âge minimum est passé de 14 à 15 ans pour tous les types de tâches professionnelles, mais les jeunes de moins de 15 ans étaient autorisés à effectuer des travaux légers, comme l'a stipulé un arrêté pris par le Ministère du travail en 1977, lorsque cette loi est entrée en vigueur.

60. La loi autorise également le Ministre du travail à fixer une limite d'âge supérieure à 15 ans en ce qui concerne l'emploi à des travaux dangereux. Les arrêtés pris en vertu de la législation antérieure sur la protection des travailleurs sont toujours en vigueur, mais ils seront modifiés au cours des prochaines années.

61. Des dérogations à ces règles sont prévues pour les jeunes qui suivent une formation dans le secteur agricole et les stagiaires qui suivent une formation professionnelle de base dans le secteur des transports routiers.

62. La loi relative au milieu de travail contient également des dispositions concernant les heures de travail et les périodes de repos des jeunes, notamment l'interdiction du travail de nuit. Elle prévoit toutefois la possibilité d'établir des règles administratives concernant les dérogations à ces dispositions. De même, les règles fixées par la législation précédente relative à la protection des travailleurs restent en vigueur mais seront modifiées. En application de la loi concernant l'égalité de traitement, un arrêté a été pris concernant le travail de nuit des jeunes dans les hôtels et les restaurants, de même que deux arrêtés spéciaux visant les stagiaires employés dans les gares et la distribution des journaux effectuée par des jeunes.

#### Statistiques concernant les accidents du travail

63. On trouvera aux tableaux ci-après une récapitulation des données statistiques sur les accidents du travail déclarés en 1980 et 1981.

/...

64. Les accidents qui devraient être déclarés ne le sont pas toujours. Conformément à un arrêté pris par le Ministère du travail en mai 1973, un accident du travail doit être déclaré par l'employeur si l'accident justifie au moins un jour d'absence en plus du jour de l'accident. Plus la société est importante, plus forte est la probabilité que les accidents de travail qui s'y produisent seront déclarés.

65. L'agriculture, le commerce de détail, les restaurants et les services privés sont les secteurs où l'on déclare le moins les accidents du travail. D'après une enquête, environ 40 p. 100 seulement des accidents de ce type qui se sont produits en 1980 ont été déclarés.

#### Commentaires sur les tableaux

66. Le tableau 1 indique le nombre total d'accidents et d'accidents mortels par secteur d'activité, conformément à la classification internationale type, par industrie de 1968.

67. La répartition de tous les accidents en 1981 diffère considérablement de celle de 1980. En 1981, on a déclaré un nombre sensiblement plus élevé d'accidents dans les secteurs suivants : industries extractives, transports, services fournis à la collectivité et services personnels. Moins d'accidents ont été déclarés dans les secteurs ci-après : fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs, industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, fabrication de papier et imprimerie, sidérurgie et métallurgie.

68. Les différences qui apparaissent d'une année sur l'autre ne peuvent s'expliquer entièrement par les fluctuations de l'emploi. Le fait est qu'en 1981 les risques étaient légèrement plus élevés qu'en 1980.

69. Les taux ont été calculés tant pour les accidents de tout type que pour les accidents mortels en 1980.

70. Le taux d'accidents de tout type peut induire en erreur car tous les accidents ne sont pas déclarés, comme on l'a indiqué plus haut. Cependant, les usines sidérurgiques et métallurgiques sont sans aucun doute les lieux de travail les plus dangereux.

71. Le taux d'accidents mortels est plus fiable car tous ces accidents sont déclarés. Ce taux, calculé pour 100 000 travailleurs, indique clairement que l'agriculture et la sylviculture sont les activités les plus dangereuses. Sur 100 000 personnes travaillant dans ces secteurs, environ 34 sont victimes de blessures mortelles, ce qui représente un taux presque deux fois plus élevé que celui enregistré dans le deuxième secteur d'activité le plus dangereux - la construction navale et autres secteurs de construction de matériel de transport - où la proportion de personnes décédées à la suite d'un accident de travail était de 17,3 pour 100 000 en 1980.

72. Les tableaux 2.1 et 2.2 indiquent les accidents du travail qui se sont produits en 1980 et 1981, par type d'accident et par type d'activité au moment de l'accident.

/...

73. La répartition marginale du nombre total d'accidents par type d'activité en 1981 diffère considérablement de celle de 1980. En 1981, un plus grand nombre d'accidents se sont produits pendant les travaux d'entretien courant, de nettoyage des locaux et d'autres travaux.

74. En ce qui concerne les différents types d'accident, on a enregistré, en 1981, une nette augmentation du nombre de chutes d'échafaudages divers par rapport à 1980, de même qu'un accroissement du nombre d'accidents déclarés, causés par le surmenage ou par des efforts violents. En revanche, le nombre de chutes banales et de blessures causées par des objets tranchants a baissé.

75. Le tableau 3 indique la répartition des accidents par type de blessure.

76. On a constaté une augmentation sensible du nombre de contusions déclarées en 1981 par rapport à 1980. Cette augmentation correspond, dans une large mesure, à celle du nombre d'accidents affectant les yeux. Le nombre d'amputations, de luxations et de fractures qui se sont produites en 1981 est inférieur à celui de 1980.

77. Les tableaux 4.1 et 4.2 indiquent la répartition des accidents selon l'âge et le sexe des personnes accidentées.

78. Il n'y a pas d'écart entre les deux répartitions par âge; cependant, on note une nette augmentation du nombre de femmes accidentées en 1981 par rapport à 1980. Malgré cela, les accidentés sont en majorité des hommes.

/...

Tableau 1

Nombre d'accidents déclarés et d'accidents mortels, répartis suivant les principaux secteurs industriels et par année, en 1980 et 1981

Secteurs d'activité (groupés selon la classification internationale type, par industrie, de 1968)	Accidents de tout type		Accidents mortels		Accidents mortels pour 100 000 employés			
	1980	1981	1980	1981				
		Total		Total				
Agriculture, chasse et sylviculture	952	987	1 939	18	31	49	17,9	33,9
Industries extractives	29	48	77	-	1	1	11,3	-
Industries manufacturières, total	16 742	15 591	32 333	15	12	27	36,8	3,3
Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs	5 912	5 687	11 599	1	3	4	64,6	1,1
Industrie textile, fabrication d'articles d'habillement, etc.	318	319	637	-	-	-	9,3	-
Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois	699	620	1 319	2	-	-	26,5	7,6
Fabrication de papier et d'articles en papier, imprimerie	801	724	1 525	1	1	2	14,1	1,8
Produits chimiques, pétrole etc.	1 077	1 081	2 158	-	1	1	28,6	-
Fabrication de produits minéraux non métalliques	940	710	1 650	3	4	7	41,5	13,3
Sidérurgie et métallurgie	745	503	1 248	1	1	2	101,7	13,7
Construction navale, construction de matériel de transport	1 979	2 242	4 221	5	1	6	68,3	17,3
Fabrication d'ouvrages en métaux	4 163	3 601	7 764	2	1	3	29,6	1,4
Autres produits manufacturés	108	104	212	-	-	-	12,3	-
Electricité, gaz, chauffage et eau	592	550	1 142	-	1	1	36,3	-
Bâtiment et travaux publics	3 484	3 622	7 106	14	16	30	23,4	9,4
Commerce de gros et de détail et restaurants	1 847	1 841	3 689	10	8	18	5,0	2,7
Transports	3 619	4 006	7 625	10	8	18	22,4	6,2
Services fournis à la collectivité et services personnels	6 618	7 409	14 027	8	9	17	6,6	0,8
Total des activités	33 883	34 055	67 938	75	86	161	15,3	3,4

Source : Registre des accidents du travail, Arbejdstilsynet (Direction de l'inspection du travail, Danemark).

..

Tableau 2.1

Nombre d'accidents déclarés et d'accidents mortels répartis par type d'accident et par type d'activité au Danemark, en 1980

Type d'accident	Type d'activité											Nombre total d'accidents	Accidents mortels
	Entretien courant	Travaux de réparation	Nettoyage des machines	Nettoyage des locaux etc.	Préparation des machines avant usage	Manutention des marchandises ou du matériel etc.	Montage ou démontage d'échafaudages	Déplacement sur le lieu de travail	Autre activité de production	Autre type d'activité	Non spécifié		
Chocs contre des objets	254	1 726	563	353	886	3 216	401	1 266	7 374	1 150	175	17 864	45
Chutes banales	71	173	99	355	73	692	50	2 942	567	478	86	5 586	-
Chutes d'échafaudages divers	55	294	54	142	49	294	99	805	335	296	36	2 459	18
Personnes ayant marché sur des objets tranchants etc.	49	182	218	152	103	683	14	135	1 083	137	29	2 785	-
Surmenage ou efforts violents	11	116	24	72	29	1 192	38	130	445	317	25	2 399	-
Exposition à des températures extrêmes	22	160	123	53	57	94	10	46	407	103	22	1 097	1
Contact avec le courant électrique	7	34	2	5	9	4	5	6	19	7	-	98	3
Exposition à des substances nocives	14	71	129	106	19	54	4	51	299	82	16	845	3
Autres types d'accident	9	38	13	33	10	71	17	346	177	484	52	1 250	5
Nombre total d'accidents	492	2 794	1 225	1 271	1 235	6 300	638	5 727	10 706	3 054	441	33 883	75
Accidents mortels	2	8	2	2	4	4	5	19	14	13	2	75	-

Source : Registre des accidents du travail, Arbejdstilsynet (Direction de l'inspection du travail, Danemark).

...

Tableau 2.2

Nombre d'accidents déclarés et d'accidents mortels répartis par type d'accident et par type d'activité au moment de l'accident, au Danemark, en 1981

Type d'accident	Type d'activité										Nombre total d'accidents	Accidents mortels	
	Entretien ordinaire	Travaux de réparation	Nettoyage des machines	Nettoyage des locaux, etc.	Préparation des machines, etc. avant usage	Manutention des marchandises ou du matériel, etc.	Montage ou démontage d'échafaudages de travail	Déplacement sur le lieu de travail	Autre activité de production	Autre type d'activité			Non spécifié
Chocs contre des objets ou objets ayant heurté des personnes	318	1 736	553	511	654	2 906	361	1 396	7 172	1 358	253	17 218	44
Chutes banales	79	178	81	335	64	546	51	2 774	586	451	76	5 221	1
Chutes d'échafaudages divers	84	336	66	170	55	294	92	1 036	331	372	76	2 912	24
Personnes ayant marché sur des objets tranchants, etc.	48	167	176	145	69	534	18	118	1 143	162	30	2 610	1
Surmenage ou mouvements pénibles	29	125	19	99	43	1 164	28	147	477	468	40	2 639	-
Exposition à des températures extrêmes	31	176	113	51	49	96	10	53	309	139	11	1 118	1
Contact avec le courant électrique	8	35	2	2	8	4	2	2	17	6	1	87	2
Exposition à des substances nocives	31	72	118	122	23	51	3	49	198	119	61	847	6
Autres types d'accident	12	46	13	32	8	51	6	360	187	623	65	1 403	7
Nombre total d'accidents	640	2 871	1 141	1 467	973	5 646	571	5 935	10 500	3 698	613	34 055	86
Accidents mortels	1	8	3	2	4	5	5	13	22	19	4	86	-

Source : Registre des accidents du travail, Arbejdstilgængelighed (Direction de l'Inspection du travail, Danemark).

Tableau 3

Nombre d'accidents déclarés et d'accidents mortels répartis par  
 type de blessure et par année, au Danemark, de 1980 à 1981

Type de lésion	<u>Accidents de tous types</u>			<u>Accidents mortels</u>		
	1980	1981	Total	1980	1981	Total
Contusions et écrasements	3 646	3 837	7 483	7	4	11
Coupures et autres blessures	12 212	11 612	23 824	1	3	4
Amputations	538	488	1 026	1	1	2
Luxations	7 861	7 637	15 498	-	-	-
Fractures	4 763	4 533	9 296	10	16	26
Brûlures	1 219	1 231	2 450	1	1	2
Gelures	15	22	37	-	-	-
Cautérisation	373	336	709	-	-	-
Intoxications graves	287	315	602	1	6	7
Autres lésions	1 774	2 522	4 296	23	28	51
Non spécifié	1 195	1 522	2 717	31	27	58
Nombre total d'accidents	33 883	14 055	67 930	75	86	161

Source : Registre des accidents du travail, Arbejdstilsynet (Direction de l'Inspection du travail, Danemark).

/...

Tableau 4.1

Nombre d'accidents déclarés et d'accidents mortels répartis selon l'âge et le sexe des personnes accidentées, au Danemark, en 1980

Age des personnes accidentées	<u>Sexe des personnes accidentées</u>			Nombre total d'accidents	Accidents mortels
	Femmes	Hommes	Non spécifié		
0-14 ans	1	33	-	40	3
15-19 ans	395	1 907	-	2 302	5
20-29 ans	1 894	1 598	-	9 492	9
30-39 ans	1 591	6 932	-	8 523	14
40-49 ans	1 252	4 812	-	6 064	9
50-59 ans	1 084	4 150	-	3 234	15
60 ans et plus	494	1 734	-	2 228	20
Nombre total d'accidents	6 717	27 166	-	31 883	75
Accidents mortels	4	71	-	75	-

Source : Registre des accidents du travail, Arbejdstilsynet (Direction de l'Inspection du travail, Danemark).

/...

Tableau 4.2

Nombre d'accidents déclarés et d'accidents mortels répartis selon l'âge et le sexe des personnes accidentées, au Danemark, en 1981

Age des personnes accidentées	<u>Sexe des personnes accidentées</u>			Nombre total d'accidents	Accidents mortels
	Femmes	Hommes	Non spécifié		
0-14 ans	7	34	-	41	2
15-19 ans	403	2 006	-	2 409	4
20-29 ans	1 905	7 499	-	8 404	16
30-39 ans	1 664	6 831	1	8 496	11
40-49 ans	1 353	4 760	-	6 113	18
50-59 ans	1 230	4 030	-	7 260	15
60 ans et plus	554	1 778	-	2 332	20
Nombre total d'accidents	7 116	26 938	1	35 055	86
Accidents mortels	6	80	-	86	-

/...

C. Egalité des chances de promotion

79. En vertu de la loi No 161 du 12 avril 1978 concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, etc. ci-jointe (voir annexe 6), la discrimination fondée sur le sexe est interdite. Cette disposition est applicable à la discrimination directe et indirecte, notamment en ce qui concerne la grossesse, la situation matrimoniale ou la situation de famille.

80. La présente loi n'est pas applicable si une disposition correspondante prévoyant l'obligation d'assurer l'égalité de traitement figure dans une convention collective.

81. L'obligation de respecter l'égalité de traitement incombe à tout employeur occupant des hommes et des femmes dans un même lieu de travail et elle s'applique aux situations suivantes de la vie professionnelle : recrutement; transfert; promotion; accès à la formation professionnelle et au perfectionnement; recyclage; et aux conditions d'emploi, notamment aux licenciements.

82. Cette loi s'applique également dans une certaine mesure aux travailleurs indépendants.

83. En outre, il est stipulé que les dispositions des accords, des règlements internationaux en matière de travail, etc., contraires à cette loi sont frappées de nullité.

84. Enfin, les annonces d'offre d'emplois devront s'adresser également aux hommes et aux femmes.

85. Toute personne dont les droits sont violés en raison de la transgression de cette loi peut obtenir réparation. Si un salarié est licencié du fait qu'il a exigé l'égalité de traitement, son employeur est tenu de lui verser une indemnité qui n'excédera pas l'équivalent du salaire de 26 semaines. La loi stipule également que l'employeur est passible d'une amende s'il en transgresse les dispositions.

86. Si le sexe d'une personne constitue un facteur déterminant pour l'exercice de certaines activités professionnelles, des dérogations peuvent être accordées en vertu de cette loi. En outre, l'employeur peut être autorisé à prendre des mesures qui ne sont pas conformes à cette loi si ces dernières ont pour but de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (action positive).

87. En vertu de la loi No 234 du 4 juin 1980 sur les congés de maternité, etc. ci-jointe (voir annexe 7), toute travailleuse a le droit de s'absenter de son travail en cas de grossesse et d'accouchement pendant une période qui commence quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine quatorze semaines après la date de celui-ci. En outre, la travailleuse a également le droit de s'absenter de son travail pendant les périodes à l'égard desquelles des prestations journalières en espèces sont dues en vertu de la loi sur les prestations journalières en espèces en cas de maladie ou d'accouchement.

/...

88. Aucun employeur ne peut licencier une travailleuse qui a demandé à bénéficier de son droit de s'absenter et qui a été absente en raison d'un congé de maternité. Lorsqu'une travailleuse est licenciée en infraction à ces dispositions, l'employeur doit lui verser une indemnité qui représente au maximum 26 semaines de salaire.

D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

89. La loi du 4 avril 1979 a modifié la loi sur les congés annuels du 4 juin 1970, en allongeant la durée des congés payés de deux jours à deux jours et demi par mois de travail.

III. ARTICLE 8 : DROITS SYNDICAUX

90. Se reporter aux rapports présentés par le Gouvernement danois à l'Organisation internationale du Travail sur l'application des conventions suivantes qu'il a ratifiées (l'année des rapports est indiquée entre parenthèses).

a) Convention No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1980 et 1982);

b) Convention No 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective (1982);

c) Convention No 135 concernant les représentants des travailleurs (1981);

d) Convention No 141 sur les organisations de travailleurs ruraux (1981).

91. La loi du 9 juin 1982 sur la protection contre le congédiement pour des motifs d'affiliation syndicale stipule qu'aucun employeur ne pourra congédier un travailleur du fait qu'il est membre d'un syndicat ou d'un syndicat déterminé ou du fait qu'il n'est pas membre d'un syndicat ou d'un syndicat déterminé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si le travailleur savait, à la date de son engagement, que l'employeur subordonnait l'emploi dans l'entreprise à l'affiliation à un syndicat ou un syndicat déterminé ou si le travailleur n'était pas membre d'un syndicat et apprend après son engagement que le maintien de l'emploi dans l'entreprise est subordonné à l'affiliation syndicale.

92. Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux entreprises qui ont expressément pour objet de promouvoir certaines opinions sur les plans politique, idéologique, religieux ou culturel, si l'affiliation du travailleur à un syndicat déterminé doit être considéré comme revêtant de l'importance pour l'entreprise.

IV. ARTICLE 9 : DROIT A LA SECURITE SOCIALE

Soins médicaux

93. Se reporter au rapport présenté par le Gouvernement danois à l'Organisation internationale du Travail sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention No 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) pour la période du 1er juillet 1976 au 30 juin 1980.

/...

94. Les dispositions concernant l'assurance publique contre la maladie sont énoncées dans la loi No 311 du 9 juin 1971 (voir notification de la loi No 94 du 9 mars 1976 sur l'assurance publique contre la maladie, telle qu'amendée).

95. Quiconque est domicilié au Danemark et tous les marins occupés à bord de navires danois sont couverts par la loi sur l'assurance publique contre la maladie. Les personnes venant de l'étranger pour s'installer au Danemark n'ont droit aux prestations que six semaines après leur domiciliation au Danemark.

96. Le système d'assurance publique contre la maladie est administré par les services compétents au niveau du comté et de la commune. Les prestations assurées aux marins et les prestations versées au titre d'accords conclus avec d'autres Etats sont couvertes par le Trésor public. Les armateurs doivent verser une cotisation modeste à la Caisse publique d'assurance maladie pour chaque jour où ils emploient un marin. Hormis ce cas, ni l'assuré ni son employeur ne verse de cotisation à la Caisse publique d'assurance maladie.

97. Les assurés peuvent choisir entre deux régimes d'assurance et relever soit du groupe 1 ou du groupe 2. Au mois d'octobre 1981, environ 93,5 p. 100 des assurés avaient opté pour le groupe 1 le reste, soit 6,5 p. 100, pour le groupe 2.

98. La principale différence entre les deux régimes tient au droit qu'a l'assuré de choisir son médecin. Les assurés du groupe 1 doivent choisir l'un des généralistes ayant leur cabinet dans le district où ils résident et celui-ci leur dispense des soins médicaux gratuits aux termes d'une convention conclue entre la Caisse publique d'assurance maladie et le cabinet médical concerné. L'assuré choisit son généraliste pour une durée d'un an. Les assurés relevant du groupe 2 peuvent consulter le médecin de leur choix. La Caisse verse aux médecins la même somme, qu'ils soignent des assurés appartenant au groupe 1 ou au groupe 2, mais les assurés relevant au groupe 2 doivent payer eux mêmes la différence entre les honoraires qui leur sont facturés et ceux qui sont versés au médecin par la Caisse. Celle-ci rembourse aux assurés relevant du groupe 2 une partie de leurs frais médicaux même si le médecin n'est pas conventionné.

#### Principales modifications apportées au régime des assurances depuis 1980

99. La loi No 272 du 10 juin 1981 modifiant la loi sur l'assurance publique contre la maladie contient une disposition autorisant le Ministère des affaires sociales à réglementer le paiement, dans le cadre du régime d'assurance maladie, des services d'interprète fournis à l'occasion d'un traitement médical. Les dispositions pertinentes sont énoncées dans le décret No 555 du 20 novembre 1981 du Ministère des affaires sociales et dans la circulaire No 200 du 7 décembre 1981 du Bureau national de la sécurité sociale.

100. Cette même loi porte également modification des règlements concernant le remboursement partiel des soins de physiothérapie dispensés en cliniques. Les cliniques dispensant ces soins devaient auparavant être dans une certaine mesure agréées par le Service de la santé publique; elles doivent désormais, conformément aux dispositions de cette loi, être agréées par les conseils de comté et, pour les municipalités de Copenhague et de Frederiksberg, par les conseils municipaux locaux. L'aménagement des cliniques est réglementé par le Service de la santé publique.

/...

101. Conformément à la loi 574 du 27 octobre 1982 qui modifie certains règlements relatifs aux ajustements dans le cadre de la législation sociale, les dispositions concernant l'ajustement du capital décès octroyé dans le cadre du régime national d'assurance maladie ont été modifiées. Les ajustements qui auraient dû être faits en fonction de l'indice des prix au mois de janvier de chaque année à partir de janvier 1983 et jusqu'à janvier 1985 inclus ont été remplacés par des ajustements de 2 p. 100 effectués en avril et octobre 1983 et en avril et octobre 1984. Une proposition relative à l'ajustement du capital décès à compter du 1er avril 1985 doit être présentée avant la fin de 1984.

102. Depuis 1980, un certain nombre de dispositions concernant l'assurance maladie ont été modifiées ou complétées par décret ou circulaire.

103. Les circulaires les plus importantes sont les suivantes :

a) Circulaire du 4 juin 1980 émanant du Bureau national de la sécurité sociale et concernant les pièces d'identité spéciales que doivent produire les personnes n'ayant pas de résidence permanente au Danemark pour bénéficier des prestations de sécurité sociale;

b) Circulaire du 17 juillet 1981 émanant du Ministère des affaires sociales, et portant modification du règlement concernant le remboursement des médicaments conformément à la loi sur l'assurance publique contre la maladie. Le principe selon lequel les médicaments de la catégorie I sont remboursés à 75 p. 100, ceux de la catégorie II à 50 p. 100 et ceux de la catégorie III à 0 p. 100 a été maintenu, mais certains médicaments ont été reclassés de la catégorie I dans la catégorie II et d'autres ont été rayés de la liste des médicaments partiellement remboursés (voir décret No 360 du 10 juillet 1981 du Ministère des affaires sociales sur les médicaments partiellement remboursés).

104. Toujours dans le but de réduire les dépenses publiques, le remboursement des soins dentaires est passé de 60 à 50 p. 100 des tarifs conventionnés pour les assurés du groupe I (voir décret No 598 du Ministère des affaires sociales en date du 19 novembre 1982). Par ce même décret, le taux de remboursement partiel des assurés couverts par le régime d'assurance dentaire ordinaire a été abaissé de 70 à 60 p. 100 et le groupe qui auparavant comprenait les personnes nées en 1945 ou après cette date a été réduit de sorte que ce régime n'est plus applicable pour les soins dispensés après la fin de l'année où l'assuré atteint l'âge de 30 ans.

105. La section 4 du décret du 16 décembre 1981 sur le remboursement partiel des soins de physiothérapie en vertu de la loi sur l'assurance publique contre la maladie a fixé le taux de remboursement partiel de ces soins aux quatre cinquièmes des honoraires convenus au titre d'un accord conclu entre la Danske Fysioterapeuter (Union danoise des physiothérapeutes) et la Commission de la Caisse publique d'assurance maladie pour les assurés du groupe I. Toutefois, cet accord a été résilié le 1er juillet 1982 et les remboursements partiels effectués conformément au décret du 16 décembre 1981 ont cessé. Un autre décret a été pris le 25 juin 1982 sur le règlement provisoire des remboursements partiels effectués par la Caisse. Conformément au décret du 19 décembre 1982 le remboursement partiel des soins de physiothérapie a été abaissé de quatre cinquièmes à trois cinquièmes des

/...

honoraires fixés aux termes de l'accord, pour les assurés du groupe 1, le taux de remboursement partiel pour les soins de physiothérapie est resté inchangé depuis le 1er juillet 1982.

106. Le décret No 638 du Ministère des affaires sociales relatif à l'indemnité de transport, promulgué au titre de la loi sur l'assurance publique contre la maladie prévoit l'indemnité de transport uniquement si la distance entre la résidence de l'assuré et le cabinet du médecin dépasse 50 km (autrefois cette distance était de 30 km) et si ces frais dépassent 60 couronnes (auparavant 25 couronnes). Cela correspond à une modification de l'indemnité de transport prévue au titre de la loi sur les services hospitaliers.

107. Le décret No 430 du 19 août 1982 du Ministère des affaires sociales élargit les dispositions prises dans le cadre de la loi sur l'assurance publique contre la maladie sur le remboursement partiel des frais de podologie. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux diabétiques. Le taux de remboursement équivaut aux quatre cinquièmes des montants que doivent payer les assurés du groupe 1 conformément à la Convention conclue entre la Commission pertinente de la Caisse publique d'assurance maladie et la Landsforeningen af Statsautoriserede Fodterapeuter (Union des pédicures agréés par l'Etat).

108. Le décret No 77 du 10 mars 1982 relatif aux délais ouvrant droit aux prestations de sécurité sociale, autorise les boursiers d'Etat à bénéficier de ces prestations immédiatement.

109. Le décret No 24 du 25 janvier 1982 du Ministère des affaires sociales fixe la cotisation annuelle versée par les armateurs de navires de marine marchande faisant du commerce avec l'étranger, à 180 couronnes par marin employé, à compter du 1er avril 1982. Sur cette base, la cotisation de l'armateur est de 0,50 couronne par journée de travail.

110. Le décret No 732 du 21 décembre 1982 modifie le régime d'assurance maladie dont bénéficient les marins, en fonction de certaines modifications législatives et des modifications apportées à la Convention nordique sur la sécurité sociale, et codifie la pratique dans ce domaine.

#### Allocation journalière en cas de maladie ou de maternité

111. Se reporter au rapport présenté par le Gouvernement danois à l'Organisation internationale du travail sur l'application des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention No 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (normes minima) pour la période du 1er juillet 1976 au 30 juin 1983.

112. Le principe de base de la loi sur les allocations journalières qui est entrée en vigueur le 1er avril 1978 est de compenser la perte de revenu que subissent les personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie, y compris à la suite d'un accident, ou pour cause de maternité. Une allocation journalière moins élevée peut être accordée aux personnes qui se trouvent dans l'incapacité de travailler à plein temps. L'allocation journalière accordée est fonction du revenu imposable de l'assuré au Danemark. La loi sur les allocations journalières établit une distinction entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants.

/...

113. En ce qui concerne les salariés, l'employeur doit verser une allocation journalière pendant une période de 13 semaines au maximum, à compter du deuxième jour d'absence (dénommée "période de l'employeur"). Aucune allocation journalière n'est accordée pour la première journée d'absence pour cause de maladie.

L'employeur n'est tenu de verser une allocation journalière que si le salarié a travaillé à son service pendant au moins 40 heures pendant les quatre semaines précédant immédiatement la date à laquelle il a été porté malade et à condition qu'il ait été à son service pendant au moins trois semaines. Le salarié n'ayant pas droit au versement d'une allocation par son employeur bénéficie d'une allocation versée par la caisse d'assurance maladie du district où il réside.

114. Pendant la "période de l'employeur", l'allocation versée par celui-ci représente 90 p. 100 du salaire hebdomadaire moyen touché par le salarié pendant les quatre semaines précédant la date à laquelle il a été porté malade. Toutefois, l'allocation journalière versée ne peut en aucun cas dépasser le maximum fixé, dont le montant est ajusté le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

115. Si la période de maladie se prolonge au-delà de 13 semaines, c'est la caisse d'assurance maladie du district où réside le salarié qui doit verser l'allocation journalière. A partir de ce moment-là, l'allocation est calculée en général sur la base des revenus enregistrés par les autorités fiscales pour l'année civile précédente et est indexée tous les six mois sur le taux de croissance des revenus. Pour une semaine, l'allocation journalière correspond à 90 p. 100 du revenu, mais ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal fixé. Dans des cas exceptionnels, cette allocation peut correspondre à 90 p. 100 d'un revenu estimatif.

116. Une allocation journalière est également versée au salarié pendant les 13 premières semaines de maladie s'il n'a pas droit au versement d'une allocation par son employeur, par exemple, s'il a travaillé pour celui-ci pendant moins de trois semaines. L'allocation ne peut être versée pendant plus de 91 semaines au cours d'une période de 36 mois civils.

117. Après cinq semaines de maladie, les travailleurs indépendants ont droit à une allocation journalière à compter du premier jour de maladie. Le montant de l'allocation est calculé sur la base du revenu de l'entreprise qui est dû essentiellement au travail de l'assuré; il est égal à 90 p. 100 de ce revenu net, mais ne peut excéder le montant maximum prévu pour l'allocation. Pour les cinq premières semaines de maladie, les personnes travaillant à leur compte et leurs conjoints associés à leur travail peuvent s'assurer le versement d'une allocation journalière en souscrivant une assurance spéciale auprès de l'Etat (Bureau de la sécurité sociale).

118. Les personnes salariées ainsi que celles travaillant à leur compte ont droit à une allocation de maternité payable pendant les quatre semaines précédant la date présumée de la naissance et 14 semaines après la naissance.

119. Pendant la période dite de l'employeur, l'allocation journalière est payée par l'employeur. Soixante-quinze pour cent des autres dépenses au titre de cette allocation sont financés par un fonds alimenté par les contributions individuelles (1 p. 100 du revenu imposable de tous les contribuables), les contributions à l'assurance facultative, les contributions des employeurs qui n'ont pas à payer

/...

d'indemnité quotidienne et par les subventions du gouvernement central. Le solde des dépenses à ce titre est financé par les autorités locales.

120. La loi No 233 du 4 juin 1980, entrée en vigueur le 1er janvier 1981, a apporté un certain nombre de modifications à la loi sur les allocations journalières (maladie ou maternité) notamment en ce qui concerne les obligations de l'employeur à cet égard et la réglementation sur les compensations financières accordées à l'occasion d'un congé de maternité et d'une adoption.

121. L'employeur n'est pas tenu de verser une allocation journalière pour une maladie survenant au cours des trois premières semaines d'emploi. Cette disposition s'applique désormais à tous les employeurs et pas seulement, comme précédemment, aux "petits employeurs" qui peuvent maintenant se dégager de cette obligation en participant au programme d'assurance pour les employeurs de cette catégorie.

122. Cette exemption ne vaut que pour les employés recrutés récemment en vue d'un emploi permanent. Elle ne concerne pas les travailleurs temporaires. Est considérée comme nouvellement employée toute personne qui ne se trouvait pas au service du même employeur au cours des trois derniers mois d'emploi.

123. L'employeur n'est pas tenu de verser une allocation journalière si l'employé, au moment de son engagement, a dissimulé des faits concernant sa santé qui pouvaient avoir des conséquences pour son emploi, qu'il ait agi frauduleusement ou non.

124. L'employeur est également exempté de l'obligation de verser une allocation journalière si l'employé, au moment de son engagement, a dissimulé des faits concernant sa santé qui auraient pu justifier la conclusion d'une convention particulière entre l'employeur et l'employé en ce qui concerne l'exemption du paiement de ladite allocation (voir par. 12 de la loi du 4 juin 1980). Ce type de convention peut être conclu si l'employé est atteint d'une maladie de longue durée ou chronique qui risque de l'obliger à s'absenter. Il peut être conclu au moment de l'engagement ou en cours d'emploi.

125. Les dispositions relatives au versement d'une allocation de maternité au titre de la loi sur les allocations journalières (maladie ou maternité) ont été modifiées à compter du 1er janvier 1981. Aux termes des nouvelles dispositions, les salariés, les travailleurs indépendants et les conjoints collaborant à l'entreprise sont traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne le versement de l'allocation.

126. La loi No 571 du 27 octobre 1982, qui est entrée en vigueur le 1er avril 1983, a apporté un certain nombre de modifications à la loi sur les allocations journalières (maladie ou maternité). La période dite de l'employeur est passée de 5 à 13 semaines, celle pendant laquelle des allocations journalières sont versées a été réduite et une disposition prévoyant la perte d'un jour de salaire a été incluse.

/...

127. Aux termes d'une nouvelle disposition, l'employeur n'est plus tenu de payer une allocation de maladie pour le premier jour complet d'absence. Toutefois, la période pendant laquelle il doit verser cette allocation continue d'être calculée à partir du premier jour complet d'absence.

128. La disposition relative à la perte d'un jour de salaire concerne les cas où le service de sécurité sociale et de santé local verse l'allocation au nom de l'employeur.

129. Cette disposition vaut également dans le cas d'employés qui ont droit à leur salaire pendant un congé de maladie. Ils perdent ainsi un jour de salaire pour le premier jour complet d'absence.

130. Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, si le congé de maladie est dû à : a) une rechute; b) une maladie chronique ou de longue durée; ou c) un accident du travail. La disposition ne s'applique pas non plus dans le cas de personnes en chômage qui tombent malades ou lorsque le service de sécurité sociale et de santé verse l'allocation.

131. Le jour de salaire ainsi perdu peut être compensé par un jour de congé avec l'assentiment de l'employeur et de l'employé. En ce qui concerne le premier jour complet d'absence, l'employé perd son droit à une allocation ou à la rémunération d'une journée de travail mais bénéficie en compensation d'un jour de congé rémunéré et a droit à une allocation ou à son traitement à compter du deuxième jour d'absence.

132. Un employé qui a plus d'un employeur perd un jour de salaire par emploi.

133. La disposition relative à la perte d'un jour de salaire n'affecte pas les arrangements existants en ce qui concerne les jours d'absence motivés par la maladie d'un enfant.

134. A compter du 1er avril 1983, la période pendant laquelle l'employeur est tenu de verser une indemnité est passée de 5 à 13 semaines et est calculée à compter du premier jour complet d'absence bien que l'employé perde ce jour de salaire et que l'employeur ne verse l'indemnité qu'à compter du deuxième jour complet d'absence.

135. Une allocation journalière est versée pendant les quatre semaines qui précèdent la date présumée de la naissance et pendant les 14 semaines suivantes. Dans le cas d'une adoption, l'allocation est versée pendant 14 semaines à compter du jour de prise en charge de l'enfant.

136. Une allocation journalière peut être versée avant la période de quatre semaines précédant la date présumée de la naissance dans les cas ci-après :

a) Si, selon l'avis du médecin, la future mère ne peut continuer à travailler sans risque pour sa propre santé ou celle de l'enfant à naître;

b) Si la nature particulière du travail de la future mère met en danger la vie de l'enfant;

/...

c) Si, en raison de la réglementation en vigueur, l'intéressée ne peut, par suite de sa grossesse, s'acquitter de ses fonctions et si l'employeur ne lui a pas proposé un autre travail qui lui convienne.

Versement d'une allocation de maternité à un taux réduit

137. Une allocation à un taux réduit peut être versée aux femmes qui s'absentent dans les cas ci-après :

- a) Lorsque la grossesse ne se déroule pas normalement;
- b) Pendant les quatre semaines précédant l'accouchement;
- c) A l'occasion de l'adoption d'un enfant;

d) Lorsque l'intéressée s'acquitte de fonctions civiques au cours de la période d'absence.

138. A compter du 1er mars 1983, la loi No 545 du 10 décembre 1980 a modifié la disposition de la loi sur les allocations journalières relatives à l'ajustement des allocations en vue d'établir une corrélation entre l'augmentation des salaires et le taux des allocations grâce à un système d'indexation. Le calcul des allocations en fonction des salaires d'un grand nombre de travailleurs est ainsi réexaminé le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

139. La loi No 273 du 9 juin 1982, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1983, a ramené de 35 jours (5 semaines), à 21 jours (3 semaines) la période pendant laquelle les travailleurs indépendants n'ont pas droit à des allocations journalières.

140. L'employeur n'est pas tenu de verser des allocations journalières aux personnes nouvellement employées pendant les huit premières semaines suivant la date de leur engagement. Une personne est considérée comme nouvellement employée s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis son dernier emploi au service du même employeur.

141. Les employeurs n'ont plus désormais l'obligation de verser une allocation dans le cas d'une maladie survenant après la cessation de l'emploi s'il peut être prouvé que la date de la démission a été fixée avant que la maladie ne se déclare.

142. Une clause restrictive s'appliquant à tous les travailleurs a été adoptée en ce qui concerne la période de versement d'une allocation journalière en cas de maladie. Lorsque l'allocation a été versée pendant plus de 91 semaines au cours des 36 mois suivant la "période de l'employeur", le versement prend fin. Dans certains cas, le Bureau de la sécurité sociale peut décider de prolonger cette période au-delà des 91 semaines.

143. En vertu de l'amendement à la loi sur les allocations journalières (maladie ou maternité) entré en vigueur le 1er janvier 1983, le versement de l'allocation est suspendu si une demande a été présentée après cette date en vue de l'obtention d'une pension de vieillesse anticipée et si le Comité de la protection sociale a recommandé au Comité des pensions l'octroi de ladite pension.

/...

Pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve

144. Se reporter au rapport présenté par le Gouvernement danois au Bureau international du travail sur les mesures prises pour appliquer la Convention No 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (normes minima) pour la période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1980.

145. Les dispositions relatives aux pensions prévues par le régime de sécurité sociale sont énoncées dans l'Ordonnance du Ministère des affaires sociales du 13 juillet 1982 et dans les amendements No 417 (loi sur la pension de vieillesse), No 418 (loi sur la pension d'invalidité) et No 419 (loi sur la pension de veuve) promulgués ultérieurement.

146. Pour avoir droit à une pension, il faut avoir la nationalité danoise, résider de façon permanente au Danemark et y avoir résidé de façon permanente pendant 12 mois au moins après l'âge de 15 ans. Des dérogations ont été apportées au critère touchant la nationalité (et dans une certaine mesure à celui touchant la résidence) dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec d'autres pays ainsi qu'en ce qui concerne les personnes tombant sous le coup du règlement No 1408/71 de la Communauté économique européenne.

147. L'âge normal de la retraite est 67 ans pour les hommes et les femmes mariées et 62 ans pour les femmes célibataires. La pension nationale peut être versée à partir de 60 ans pour des raisons de santé ou d'autres raisons particulières et à partir de 55 ans lorsque des circonstances sociales et professionnelles particulières le justifient. Dans ce dernier cas, la pension est accordée pour deux ans aux personnes ne pouvant à ce moment-là obtenir un emploi. Les bénéficiaires doivent être prêts à accepter un emploi. Si un bénéficiaire de moins de 60 ans refuse une offre d'emploi, sa pension lui est retirée.

148. Une pension d'invalidité peut être accordée aux personnes ayant entre 15 et 67 ans, mais le montant maximum ne peut pas être accordé avant l'âge de 18 ans. Lorsqu'une personne a atteint l'âge de 60 ans, une pension d'invalidité n'est généralement pas accordée, pas plus qu'elle ne peut être retirée, augmentée ou diminuée. Les personnes de plus de 60 ans dont la capacité de travail est réduite à tel point qu'elles pourraient avoir droit à une pension d'invalidité maximum peuvent se voir accorder une pension moyenne. Une pension de veuve peut être accordée aux femmes de plus de 55 ans devenues veuves avant 45 ans ou aux femmes de 45 ans devant assurer l'entretien d'enfants.

149. Une pension peut également être accordée aux veuves et aux autres femmes seules de plus de 50 ans lorsque leur santé ou d'autres circonstances particulières le justifient.

150. Pour avoir droit à une pension prévue par le régime de sécurité sociale, il faut résider au Danemark. Pour avoir droit à une pension complète, il faut avoir résidé pendant 40 ans au Danemark entre l'âge de 15 et 67 ans. Lorsqu'une personne a résidé moins de 40 ans au Danemark, un quarantième du montant total de la pension lui sera accordé par année de résidence au Danemark entre 15 et 67 ans. Pour les pensions accordées avant l'âge requis de 67 ans (pension nationale anticipée, pension d'invalidité ou pension de veuve), la période comprise entre la date de

/...

l'octroi de la pension et celle où le bénéficiaire atteint 67 ans compte comme période de résidence. En vertu d'une disposition spéciale, une pension nationale complète peut être accordée aux personnes qui ont résidé 10 ans seulement au Danemark entre l'âge de 15 et 67 ans à condition que cinq de ces 10 années aient été les cinq années précédant immédiatement l'âge de 67 ans. Dans certains cas, la pension de veuf ou de veuve peut être calculée sur la base de la période de résidence du conjoint au Danemark si cette période est plus longue que celle de l'intéressé.

151. Les pensions prévues par le régime de sécurité sociale sont financées par l'administration locale, qui est intégralement remboursée par le Trésor. Toutes les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu contribuent au financement du plan national des pensions (à raison de 3,2 p. 100 du montant sur la base duquel est calculé leur impôt sur le revenu). Cette contribution est perçue en même temps que l'impôt sur le revenu. En outre, les employeurs versent une contribution de 50 couronnes danoises par an et par employé à temps complet pour financer les dépenses du Trésor concernant les pensions d'invalidité. Les autres pensions sont financées par les revenus tirés des impôts.

152. Les plus importants des amendements postérieurs à juin 1980 figurent dans les lois No 259, 260 et 261 du 16 juin 1980, qui ont été regroupées dans la loi No 257 du 16 juin 1980 sur le concept de revenu social dans les lois sur les pensions, qui a pris effet le 1er janvier 1981.

153. Le concept de revenu social a été introduit pour créer une base de revenu qui, plus que le revenu imposable, rend compte de la nécessité économique des prestations sociales (voir la circulaire du Ministère des affaires sociales sur le revenu social en date du 15 octobre 1980).

154. Plusieurs éléments de revenu non compris dans le revenu imposable général sont compris dans le revenu social, tandis qu'il n'est pas tenu compte dans le calcul du revenu social de certaines allocations déductibles au regard de la législation fiscale.

155. D'autre part, dans le calcul du revenu social est compris un élément additionnel de capital qui entre dans la détermination du revenu imposable selon un barème ascendant spécial.

156. Pour les personnes qui reçoivent ou dont les conjoints reçoivent une pension dans le cadre du régime de sécurité sociale ou une allocation d'invalidité, y compris une indemnité d'assistance ou une indemnité spéciale pour soins constants, l'élément additionnel de capital est néanmoins soumis à déduction si l'intéressé est propriétaire de son logement.

157. Avec l'adoption du concept de revenu social, la loi No 573 du 27 octobre 1982, qui modifie les lois sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de veuve, revêt la plus grande importance. Cette nouvelle loi s'est écartée du principe de l'article 3 de la loi sur les pensions de vieillesse, en application de laquelle le montant de base de la pension de vieillesse est payable aux personnes ayant atteint l'âge de 67 ans, quelle que soit leur situation financière. La loi No 573 prévoit qu'à compter du 1er janvier 1984, le montant de base, pour les

/...

personnes âgées de 67 à 69 ans, sera soumis à un ajustement du revenu calculé sur la base du revenu professionnel, mais avec déduction d'un montant de 35 600 couronnes, qui est indexé conformément aux dispositions de l'article 37. La même loi a abrogé le droit à une augmentation différée qui avait été accordé aux personnes âgées de 67 ans au moins percevant avec un retard de six mois ou davantage la pension de vieillesse à laquelle elles ont droit (voir le point 5 de la loi).

158. En dehors des ajustements annuels de pension consécutifs à l'ajustement indiciaire, le montant des pensions a été ajusté plusieurs fois depuis juin 1980 au titre de l'aide sociale.

159. A compter du 1er juin 1980, le montant de base, etc., a été ajusté à la suite du changement du taux de la TVA, qui est passé de 20,25 p. 100 à 22 p. 100 (voir la loi No 277 du 4 juin 1980 portant amendement de la loi sur les pensions de vieillesse et les dispositions correspondantes des autres lois s'y rapportant).

160. Un ajustement des prestations et des déductions applicables en vertu des lois sur les pensions a été opéré en 1980 en liaison avec l'ajustement zéro de l'index des prix (voir, par exemple, la loi No 255 du 16 juin 1980 portant amendement de la loi sur la pension de vieillesse).

161. En vertu de la loi No 240 du 27 mai 1981 portant amendement de la loi sur la pension de vieillesse ainsi que des lois sur les pensions d'invalidité et de veuve, le montant de base de la pension de vieillesse a été augmenté du fait des améliorations intervenues sur le marché du travail à la suite des accords collectifs de 1981.

162. En vertu des lois du 16 juin 1980, du 10 mars 1982, du 9 juin 1982 et du 21 décembre 1982, les montants mis à la disposition des autorités locales au titre de la subvention aux retraités pour frais de chauffage ont été augmentés : celle-ci a été portée à 2 013 couronnes par an à compter du 1er janvier 1983 pour un retraité célibataire percevant à la même date des autorités locales le taux maximal du supplément de pension. Ces augmentations sont la conséquence des coûts élevés du combustible et des taxes spéciales sur le combustible. Le montant est ajusté conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la pension de vieillesse.

163. Au 1er janvier 1983, le montant prévu au titre du paragraphe 1 de l'article 13 était pour tout retraité de 744 couronnes dans la zone métropolitaine et de 617 couronnes dans toutes les autres zones. Ce montant est également soumis à ajustement en vertu de l'article 37 de la loi sur la pension de vieillesse.

164. Des allocations individuelles sont accordées, à la discrétion des autorités locales, aux retraités dont la situation est particulièrement difficile. La circulaire No 128 du 14 juillet 1982 énonce cependant des directives concernant le remboursement partiel des médicaments et la circulaire No 206 du 9 décembre 1982, concernant le versement d'une subvention pour frais de chauffage.

165. La loi No 521 du 28 octobre 1981 a annulé la loi No 270 du 4 juin 1970 sur le Fonds des pensions et la cotisation de 2 p. 100 à ce fonds a été supprimée. La loi No 513 du 16 octobre 1981 relative au taux des impôts pour l'année civile 1982 a fait passer de 1,2 à 3,5 p. 100 le taux de la cotisation spéciale à la pension de vieillesse en application de l'article 34 de la loi sur la pension de vieillesse.

166. Les informations suivantes sont communiquées en réponse aux questions posées durant l'examen du rapport initial présenté par le Gouvernement danois sur les articles 6 à 9.

167. En juin 1983, le Folketing danois a adopté une réforme de la pension anticipée. L'intention en est de simplifier les dispositions en matière de pensions, de les rendre plus cohérentes et de les mettre mieux en accord avec les tendances sociales, ainsi que de les harmoniser avec le principe de l'égalité des sexes.

168. La réforme prévoit qu'une pension anticipée sera accordée aux personnes âgées de 18 à 67 ans si leur capacité économique a été réduite de 50 p. 100 au moins en raison de leur état de santé ou de manière permanente pour toute autre raison. En outre, une pension anticipée est payable aux personnes âgées de 50 à 67 ans pour des raisons sociales ou médicales particulières.

169. Les catégories suivantes de pensions et de suppléments seront supprimées : le montant minimum des pensions d'invalidité et de veuve et de la pension de vieillesse payable aux femmes célibataires âgées de 62 à 66 ans; de la pension de vieillesse anticipée versée aux personnes âgées de 55 à 59 ans et de 60 à 66 ans; ainsi que de l'allocation payable à l'épouse et de l'allocation de mariage.

170. Ces dispositions, qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1984, accroîtront les ressources des retraités les plus démunis d'un montant pouvant atteindre 20 000 couronnes par an.

171. A cet égard, il convient de mentionner que le gouvernement entend proposer une nouvelle codification de la législation sur les pensions qui comportera des amendements de caractère technique, y compris un amendement des dispositions relatives à l'obtention de certains droits (naturalisation et permis de résidence). Cette proposition comprendra une disposition relative aux droits à pension des personnes ne possédant pas la nationalité danoise, à condition qu'elles puissent justifier de 10 ans de résidence permanente au Danemark entre les âges de 18 et de 67 ans, dont cinq au moins précédant immédiatement la date à laquelle prendrait effet le versement de la pension en cause.

172. Le plan de pension complémentaire des travailleurs (plan ATP) est un régime d'assurance institué pour assurer une pension complémentaire aux participants âgés de 67 ans au moins, et, selon un barème moins élevé, aux conjoints survivants âgés de 62 ans au moins. Tous les salariés âgés de 16 à 66 ans - quelle que soit leur nationalité - travaillant au Danemark 10 heures par semaine au moins, sont tenus d'y souscrire. Ce plan est financé exclusivement par les cotisations des participants, celles de l'employeur représentant les deux tiers et celles des salariés le tiers du montant total.

/...

173. Pour plus de détails sur ce plan, voir le Guide de l'"ATP" ci-joint, qui contient également le texte de la loi (voir annexe 8).

Assurance contre les accidents du travail

174. Se reporter au rapport présenté par le Gouvernement danois au Bureau international du travail sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention sur la sécurité sociale (règles minimales) (No 102) pour la période comprise entre le 1er juillet 1976 et le 30 juin 1980.

175. La loi No 79 du 8 mars 1978 sur l'assurance contre les lésions professionnelles est fondée sur le principe de l'assurance, c'est-à-dire que l'employeur verse une prime à une compagnie d'assurance dûment agréée par le Ministère des affaires sociales pour assurer ses salariés contre les accidents. Un organisme du gouvernement central (l'Office national de la sécurité sociale) est chargé de veiller à l'application de la loi.

176. Sont assurées en vertu de la loi toutes les personnes engagées par un employeur pour effectuer un travail au Danemark, quels que soient la nature du travail, le montant du salaire et la durée de l'engagement, ainsi que la nationalité et le lieu de résidence de l'employeur. L'assurance couvre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

177. La liste des maladies professionnelles a été légèrement modifiée à compter du 1er janvier 1983, en particulier dans le but d'élargir les dispositions actuelles.

178. Du fait de cet ajustement, les prestations payables au titre des accidents du travail sont les suivantes à compter du 1er avril 1983 :

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| a) Prestation annuelle maximale :   | 187 000 couronnes danoises |
| b) Indemnité pour lésion permanente :   | 22 500 couronnes danoises  |
| c) Indemnité transitoire en cas de décès consécutif à un accident professionnel : | 29 500 couronnes danoises  |

Allocations de chômage

179. La législation applicable en matière d'allocations de chômage figure dans la loi récapitulative sur le placement et l'assurance chômage du 24 mars 1970, modifiée en dernier lieu par la loi du 25 juillet 1983.

180. Le système intéresse tous les travailleurs salariés indépendants qui cotisent à une caisse d'assurance chômage. En décembre 1980, 65 p. 100 de la population active, y compris 71 p. 100 de tous les salariés des secteurs privé et public étaient protégés au titre du système d'assurance chômage.

181. Les allocations de chômage sont versées selon le schéma suivant :

- a) Quatre-vingt-dix pour cent du salaire moyen versé au cours des 12 semaines (trois mois) précédant immédiatement la période de chômage;

/...

b) Le service de l'emploi et la loi sur l'assurance chômage fixent le taux maximum pour les indemnités journalières. Le taux maximum est établi tous les six mois, à compter du 1er avril et du 1er octobre, et équivaut à 90 p. 100 du salaire horaire moyen de tous les travailleurs de l'artisanat et de l'industrie pendant le deuxième trimestre de l'année précédente pour le taux entrant en vigueur le 1er avril, et pendant le quatrième trimestre de l'année précédente pour le taux entrant en vigueur le 1er octobre;

c) Les indemnités journalières sont versées à partir du premier jour de chômage et pendant une période de deux ans et demi au maximum. Pour les retraités, la durée de l'indemnité est soumise à des limitations particulières.

A partir d'octobre 1982, le montant maximum pour les indemnités journalières s'élève à 2 010 couronnes danoises par semaine et ne sera plus modifié avant avril 1985.

#### Conditions requises pour toucher l'allocation de chômage

182. Pour recevoir l'allocation de chômage, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

a) En général, avoir cotisé à une caisse d'assurance chômage pendant un an au moins;

b) Avoir été employé à plein temps pendant 26 semaines au moins au cours des trois dernières années en ce qui concerne les personnes travaillant normalement pour le compte d'un employeur et pendant une période comparable en ce qui concerne les indépendants;

c) Etre âgé de 17 à 65 ans;

d) Etre inscrit dans un bureau de placement comme demandeur d'emploi capable de travailler;

e) Ne pas participer à une grève ou à un lock-out;

f) Etre en bonne santé (en cas de maladie, des indemnités peuvent être versées au titre du système de sécurité sociale);

g) Etre tenu d'accepter une offre d'emploi et de ne pas refuser de suivre des cours de formation, etc.;

h) Résider au Danemark;

i) Les jeunes de moins de 16 ans et certaines autres personnes (par exemple, les affiliés qui exercent une activité lucrative dans des secteurs autres que ceux couverts par la caisse d'assurance chômage) n'ont pas droit à des indemnités de la caisse d'assurance chômage mais peuvent être admis en tant que membres cotisants.

Il n'est pas obligatoire d'avoir la nationalité danoise.

/...

### Financement

183. Le système d'assurance chômage est financé par les cotisations de ses membres et celles des employeurs, ainsi que par les remboursements de l'Etat.

184. La cotisation annuelle des membres correspond à six fois le montant maximum des indemnités journalières (au 1er octobre 1982, 2 010 couronnes par an).

185. La cotisation de l'employeur équivaut à 11,25 fois le montant maximum des indemnités journalières du travailleur employé et assuré à plein temps (au 1er octobre 1982, 3 769 couronnes par an). Les entreprises employant un seul salarié ne versent pas de cotisations.

186. A compter d'avril 1983, les remboursements de l'Etat représentent 71 p. 100 des coûts totaux.

### Allocations familiales

187. La législation danoise prévoit les types suivants d'allocations familiales :

a) Allocation familiale générale, payable aux enfants âgés de moins de 16 ans : 2 268 couronnes par enfant et par an à compter du 1er avril 1983;

b) Allocation familiale accrue, versée au lieu de l'allocation familiale générale aux enfants n'ayant qu'un seul soutien de famille ou dont les deux parents perçoivent une pension de vieillesse ou d'invalidité : 3 404 couronnes par enfant et par an à compter du 1er avril 1984;

c) Allocation familiale supplémentaire, payable au soutien de famille unique ayant un ou plusieurs enfants : 2 604 couronnes par an à compter du 1er avril 1983. Cette allocation est payable quel que soit le nombre d'enfants;

d) Allocation familiale spéciale, payable - en complément des allocations mentionnées plus haut - jusqu'à l'âge de 18 ans aux orphelins, aux enfants de veuves ou de veufs, aux enfants qui, après le décès de la personne sous l'autorité de laquelle ils étaient placés, ont été adoptés par le conjoint de ce dernier ou par une personne non mariée apparentée à l'enfant, aux enfants de soutiens de famille uniques lorsqu'un jugement d'entretien n'a pas été prononcé ou ne peut pas l'être, et aux enfants de personnes touchant une pension d'invalidité ou de vieillesse. Cette allocation, pour laquelle trois taux sont en vigueur, s'élève à 10 572, 6 360 ou 3 180 couronnes par enfant et par an à compter du 1er avril 1983.

188. En 1980, le montant maximum du revenu donnant droit au versement d'allocations familiales a été diminué et il a été décidé de déterminer le montant du revenu en prenant pour base le revenu social au lieu du revenu imposable.

189. Le versement de l'allocation familiale spéciale n'est pas subordonné à une enquête sur les ressources financières. Le montant maximum du revenu social donnant droit au montant maximum des autres allocations familiales est de 173 000 couronnes par an à compter du 1er avril 1983.

/...

190. D'autre part, la loi prévoit le versement d'une allocation de jeunesse aux jeunes gens âgés de 16 ou 17 ans au titre de leur entretien et de leur éducation. L'allocation de jeunesse, qui pouvait atteindre en 1983 9 000 couronnes par an, est accordée en fonction d'une évaluation des besoins dans chaque cas individuel et ne peut être versée au taux intégral que si le revenu familial supposé (revenu social) n'excède pas 90 000 couronnes par an et le revenu personnel de l'intéressé, 7 000 couronnes par an.

191. En 1982, l'ajustement basé sur l'indice des prix a été supprimé pour une période de deux ans et remplacé par un ajustement forfaitaire de 4 p. 100 par an.

/...

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE a/

- Annexe 1. "Le service de l'emploi au Danemark" (Ministère du travail, Copenhague, septembre 1983).
- Annexe 2. "La formation professionnelle des adultes au Danemark" (Ministère du travail, Copenhague, août 1983).
- Annexe 3. Informations statistiques sur l'évolution de la participation de la main-d'oeuvre, de l'emploi et du chômage (Sources : Revue de statistique, 1971-1981 et Revue mensuelle de statistique).
- Annexe 4. Données statistiques sur l'évolution des niveaux de rémunération et le coût de la vie, 1976-1982 (Sources : "Marché du travail et politique du travail", Ministère du travail, et Revue mensuelle de statistique).
- Annexe 5. Loi No 681 du 23 décembre 1975 relative au milieu de travail, ultérieurement modifiée en 1978 et en 1979 (Ministère du travail, Copenhague).
- Annexe 6. Loi No 161 du 12 avril 1978 concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, etc.
- Annexe 7. Loi No 234 du 4 juin 1980 sur le congé de maternité, etc.
- Annexe 8. Guide du plan de pension complémentaire des travailleurs (Plan "ATP") (Hillerød, mars 1983).

-----

---

a/ Ces documents de référence, communiqués par le Gouvernement danois, peuvent être consultés au Secrétariat dans le texte original.